

CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS



Enquête publique préalable à :

L'autorisation environnementale

Concernant

**la construction d'une unité de séchage
envisagée par l'entreprise HERBIGNAC CHEESE INGREDIENTS
sur la commune d' Herbignac au lieu-dit La Gassun (44 410)**

et l'extension du plan d'épandage des boues

Dates de l'enquête publique :

du lundi 8 novembre 2021 à 9h00 au samedi 11 décembre 2021 à 12h

SOMMAIRE

1. LE PROJET PRESENTE

- 1.1. Le porteur de projet
- 1.2. Objectifs, composantes et enjeux de la demande
- 1.3. Désignation du commissaire enquêteur
- 1.4. Arrêté préfectoral portant ouverture d'enquête publique

2. REGLEMENTATION APPLICABLE ET DOSSIER SOUMIS A L'ENQUETE

- 2.1. Les textes de référence
- 2.2. Les avis donnés (synthèse)
 - 2.2.1. L'Autorité environnementale
 - 2.2.2. La DREAL
 - 2.2.3. La DDTM
 - 2.2.4. L'ARS
 - 2.2.5. Le SDIS
- 2.3. Dossier soumis à enquête

3. PREPARATION DE L'ENQUETE

4. CONCLUSIONS MOTIVEES DE LA COMMISSAIRE ENQUETRICE

- 4.1. Respect des dispositions réglementaires
- 4.2. Opportunité de la demande
- 4.3. Organisation réglementaire et matérielle de l'enquête
- 4.4. Déroulement de l'enquête
- 4.5. Prise en compte de l'expression du public et des PPA
- 4.6. Prise en compte de l'impact environnemental
- 4.7. Prise en compte de la gestion des risques
- 4.8. Echancier et gestion des travaux

5. CONCLUSION GENERALE ET AVIS DE LA COMMISSAIRE ENQUETRICE

1. LE PROJET PRESENTE

1.1 Le porteur de projet

La société HERBIGNAC CHEESE INGREDIENTS (HCI) fait partie de la branche lait EURIAL du groupe AGRIAL. Elle est spécialisée dans la production de fromages, de caséine, la valorisation des coproduits issus de la fabrication de fromage et de caséine, la concentration et le séchage de produits laitiers.

HCI produit annuellement 40 000 tonnes de mozzarella destinées au marché professionnel, et 35 000 tonnes de poudres de caséine, de protéines, de lactosérum, de perméats et de lait.

Le porteur de projet emploie 290 collaborateurs sur le site d'Herbignac.

L'établissement est régulièrement autorisé par l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2006, complété par différents arrêtés dont le dernier, celui du 31/07/2020, ayant trait aux rejets de la station d'épuration et au plan d'épandage. Il relève également des directives IED relatives aux émissions industrielles.

1.2 Objectifs, composantes et enjeux de la demande

Le projet qui fait l'objet de la demande d'autorisation environnementale comporte les éléments suivants :

- Création de l'unité de séchage Tour 3 ;
- Extension du quai d'expédition de la fromagerie ;
- Réaménagement des bassins de régulation et de rétention des eaux pluviales ;
- Extension du plan d'épandage des boues biologiques et d'irrigation des effluents traités.

Sur le plan économique il vise à améliorer la valorisation du lait des producteurs de la coopérative AGRIAL, à diversifier l'offre en ingrédients laitiers auprès des clients, et parfaire la qualité des produits fabriqués sur le site HCI La Gassun d'Herbignac.

Ce projet représente un investissement global de 58 millions d'euros.

Remarque : le projet déposé ne comporte ni le permis de construire pour la tour 3 obtenu le 22/12/2020. Il ne concerne pas non plus le fonctionnement de la station d'épuration ; l'arrêté préfectoral du 31/07/2020 en a fixé les modalités d'exploitation.

Les principaux enjeux du projet déposé se rapportent à :

- la gestion des émissions atmosphériques et rejets d'eaux industrielles ;
- la prévention des risques industriels et pollutions accidentelles en cas de déversement ou d'incendie ;
- la gestion des boues issues de la station d'épuration et des eaux usées traitées ;
- au choix des parcelles d'épandage

1.3 Désignation de la commissaire enquêtrice

Désignée commissaire-enquêtrice par décision du tribunal administratif de Nantes n° E210000126/44 du 06 septembre 2021, je déclare avoir accepté cette mission, sachant que les activités que j'ai exercées au titre de mes fonctions précédentes et en cours ne sont pas incompatibles avec la conduite de cette enquête publique et que je n'ai pas d'intérêt personnel susceptible de remettre mon impartialité en cause dans le cadre de cette enquête publique.

1.4 Arrêté préfectoral portant ouverture d'enquête publique

L'arrêté préfectoral n° 2021/ICPE/231 du 7 octobre 2021 portant ouverture d'enquête par Monsieur le Préfet de La Loire Atlantique prescrit les modalités de l'enquête publique.

2. REGLEMENTATION APPLICABLE ET DOSSIER SOUMIS A L'ENQUETE

2.1 Les textes de référence

La demande relève de l'Autorisation au titre des installations classées pour la protection de

l'environnement (ICPE). Les textes applicables du code de l'environnement et du code de l'urbanisme sont à prendre en compte.

L'enquête publique est encadrée par le Code de l'Environnement, notamment le chapitre III du titre II du livre 1er concernant la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement.

Les composantes du projet devront également tenir compte des différents schémas applicables en Pays de la Loire et en Bretagne.

2.2 Les avis donnés (synthèse)

2.2.1 L'Autorité environnementale

L'Autorité environnementale (Ae) été saisie pour avis par le Préfet du département de Loire-Atlantique, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçu le 29 juin 2021. Au cours de la séance du 8/09/2021, l'Ae a émis un avis délibéré sous la référence n° 2020-70.

En date du 8 octobre 2021, le maître d'ouvrage a transmis le mémoire en réponse à cet avis.

L'Ae recommande de reprendre l'étude d'impact sur l'ensemble du projet pour l'enquête publique en y intégrant les incidences de la station d'épuration, et de la présenter à nouveau à l'Ae pour avis.

Ce point est particulièrement important. La réponse apportée par le pétitionnaire est la suivante :

Le dossier de demande d'autorisation présente les travaux de fiabilisation et renforcement réalisés, et montre que :

- La capacité de traitement de la station d'épuration est compatible avec les volumes et flux futurs des eaux résiduaires à traiter définis pour le projet.
- Le plan d'épandage étendu disposera d'une capacité d'épuration suffisante pour valoriser la totalité des boues biologiques qui seront produites au terme du projet. Le plan d'épandage intègre également l'augmentation des volumes d'eaux traitées à irriguer en période d'étiage.
- Enfin, aucune incidence particulière n'est attendue sur le Mès dans la mesure où le projet ne prévoit pas d'augmentation des flux rejetés vers le milieu aquatique par rapport à l'autorisation initiale du 23 novembre 2006 modifiée le 31 juillet 2020.

HCI estime que l'ensemble des incidences potentielles liées au projet ont donc bien été étudiées dans le dossier de demande d'autorisation.

Analyse et commentaire de la commissaire enquêtrice

L'arrêté préfectoral du 31/7/2020 a considéré que le renforcement de la filière de traitement des eaux résiduaires et l'extension du plan d'épandage (dossier HCI du 1/8/2019) ne nécessitent pas une nouvelle évaluation environnementale et n'étaient pas soumis à une étude d'impact. Il souligne par ailleurs que le projet n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs et fixe précisément les modalités et valeurs des rejets.

Les autres recommandations de l'Ae portaient principalement sur l'extension du plan d'épandage et ses incidences sur les sols, le risque de pollution des eaux, la biodiversité et les zones Natura 2000 impactées, l'adaptation au changement climatique et le trafic routier.

Le mémoire en réponse du porteur de projet compte 18 pages et répond point à point, aux observations et recommandations de l'Ae nécessitant des précisions de la part du pétitionnaire.

2.2.1 La DREAL (Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement)

Le projet transmis par l'exploitant le 22/09/2020 et complété le 21 juin 2021 a fait l'objet d'un examen par l'inspection des installations classées ; l'avis a été rendu le 25/08/2021.

La DREAL note que le dossier de demande peut être estimé complet et régulier. Une remarque concernant le classement actuel de l'établissement en Sévésos seuil bas a été levée suite aux informations transmises le 1/12/2021 par le porteur de projet.

2.2.2 La DDTM (Direction Départementale des Territoires et de la Mer)

Dans un premier avis donné le 6 novembre 2020 et faisant suite à la saisine Préfecture du 22/9/2020, la DDTM a demandé des compléments au dossier.

Dans un nouvel avis daté du 13 juillet 2021 prenant en compte les réponses apportées par le pétitionnaire, la DDTM a estimé que le dossier était complet et régulier et ne s'oppose pas au projet.

2.2.3 L'ARS (Agence Régionale de Santé)

Après analyse du dossier transmis par HCI le 22 septembre 2020, l'ARS a émis son avis le 21/10/2020. Il est formulé de la manière suivante : « suite à l'analyse des rejets et nuisances associées au fonctionnement du site qui ne révèlent pas de risques significatifs pour la santé des riverains, je vous informe que ce dossier n'appelle pas de remarques majeures et rédhibitoires de ma part pour la tenue de l'enquête publique. J'émet un avis favorable à ce projet sous réserve ».

Celle-ci suggère à l'exploitant de procéder à une modélisation de la situation acoustique future et à une évaluation des niveaux de pression acoustique en limites de propriété Nord-Est et Est d'une part et des émergences en deux points d'autre part.

2.2.4 Le SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours)

Sollicité le 22 septembre 2020, le SDIS a fait connaître son avis le 9 novembre 2020.

Les mesures de prévention énoncées, celles liées au risque incendie, explosion et au risque relatif à l'emploi d'ammoniac ont été prises en compte et n'ont appelé ni commentaire ni observation.

Le SDIS demande au pétitionnaire de respecter les engagements pris.

Concernant spécifiquement la maîtrise du risque incendie, le SDIS estime nécessaire de vérifier l'accessibilité et les aménagements du Points d'Eau Naturels ou Artificiels (PENNA), conjointement avec le SDIS.

2.3 Dossier soumis à enquête publique

Le porteur de projet a constitué un dossier de demande d'autorisation environnementale jugé complet et régulier par les services instructeurs. Il comporte 1 600 pages avec une note de présentation non technique, un résumé non technique du projet et l'évaluation des incidences environnementales ainsi qu'un document sur le respect des prescriptions générales relatives à la demande d'autorisation au titre de la réglementation ICPE. De nombreux plans de situation, comptes rendus d'études et travaux de simulation des incidences du projet sur l'environnement y figurent également.

Enfin, les avis des services administratifs consultés et le mémoire en réponse aux observations de l'Ae complètent le dossier.

3. PREPARATION DE L'ENQUETE : DEMARCHES ACCOMPLIES PAR LA COMMISSAIRE ENQUETRICE AVANT ET PENDANT L'ENQUETE

Pour accomplir au mieux cette mission, j'ai pris contact avec la DREAL pour connaître les enjeux du dossier et demander à ce que l'avis d'enquête publique soit porté à la connaissance du public dans les 13 communes concernées par l'extension du plan d'épandage et non pas seulement celles se situant dans un rayon de 3 km. La demande a été entendue et prise en compte.

Plusieurs rendez-vous ont été pris avec le maître d'ouvrage pour visiter le site, la station d'épuration, les lieux de largage des eaux traitées et connaître les techniques de sélection des parcelles pour l'épandage et les modalités d'épandage.

Par ailleurs, j'ai participé à deux réunions organisées respectivement les 28 /10/ 2021 et 22/11/2021 en mairie d'Herbignac avec les acteurs du comité de bassin du Mès.

Enfin j'ai effectué des recherches pour me documenter plus avant sur les équipements de séchage utilisés dans l'industrie agroalimentaire et les enjeux liés aux épandages de boues biologiques.

S'agissant du contrôle de l'affichage des avis d'enquête, j'ai réalisé le tour des 13 communes concernées avant le démarrage de l'enquête puis une seconde fois en cours d'enquête. Enfin, le maintien des affiches sur le site du porteur de projet et dans les mairies les plus proches a été contrôlé à chaque permanence.

4. CONCLUSIONS MOTIVEES DE LA COMMISSAIRE ENQUETRICE

4.1 Respect des dispositions réglementaires

Les différents textes réglementaires applicables au dossier ont été pris en compte ; ils sont listés de manière détaillée dans le dossier soumis à enquête.

Il en va de même pour les dispositions au titre de la loi sur l'eau, des zones Natura 2000, ... applicables en Pays de la Loire et en Bretagne (les communes concernées par l'extension du plan d'épandage se trouvent sur deux départements : Loire-Atlantique et Morbihan).

Ainsi que pour les obligations liées à l'affichage pour porter l'enquête publique à la connaissance du public.

Le projet présenté par le maître d'ouvrage est compatible avec les dispositions réglementaires en vigueur.

4.2 Opportunité de la demande

La demande faisant l'objet de l'enquête publique intègre plusieurs facteurs :

- s'agissant des constructions prévues à l'intérieur du site de La Gassun : faire évoluer les produits fabriqués pour répondre aux demandes des clients (*les flux futurs croîtront de +15% au niveau de l'activité annuelle/volume global de lait traité*), mieux exploiter la matière première livrée à savoir le lait, et répondre à l'évolution des normes européennes qui impose de nouvelles contraintes pour les émissions atmosphériques au titre des Meilleures Techniques Disponibles.

- concernant l'extension substantielle du plan d'épandage : l'augmentation des quantités d'effluents liée à la commercialisation de produits secs (*avec le projet d'extension de l'usine, le volume de boues sera de 26 700 m³ environ, soit 4 891 m³ (+ 22%) supplémentaires à épandre*) et l'évolution de la réglementation relative aux boues épandues (modalités de décompte de différentes substances ; diminution de la période d'épandage).

Ces différents éléments justifient la demande déposée par le maître d'ouvrage.

On notera néanmoins que la station d'épuration qui fait le lien entre les deux volets du projet n'a pas été soumise à enquête publique ; l'arrêté préfectoral du 31/7/2020 en définit les conditions d'exploitation. Par ailleurs le permis de construire pour la nouvelle tour de séchage a d'ores et déjà été délivré par la mairie d'Herbignac le 22/12/2020.

4.3 Organisation règlementaire et matérielle de l'enquête

M. le Préfet de Loire-Atlantique a signé l'arrêté préfectoral de mise à l'enquête publique le 7 octobre 2021. Elle s'est déroulée du lundi 8 novembre 2021 à 9h au samedi 11 décembre 2021 inclus à 12h, soit pendant 34 jours consécutifs sur les territoires concernés par la construction de la nouvelles tour de séchage et par l'extension du plan d'épandage.

Dans le cadre de cet arrêté, l'enquête publique a été annoncée dans Ouest France et Presse Océan ainsi que dans le Télégramme de Brest, 15 jours au moins avant le début de l'enquête et dans les huit premiers jours de celle-ci. J'ai tenu 5 permanences en mairie d'Herbignac ; le public pouvait également s'exprimer par le biais d'une adresse internet dédiée et par courrier.

Les conditions d'accueil du public ont été favorables (salle en rez-de-parking ; accès possible pour PMR) et facilitées par l'aide apportée par la mairie d'Herbignac et en particulier les agents du service urbanisme que je tiens à remercier.

Préfet et Président du Tribunal administratif sont destinataires du rapport et des conclusions motivées sous un mois après la fin de l'enquête.

Le calendrier de conduite et de réalisation de l'enquête publique a respecté la réglementation en vigueur.

4.4 Déroulement de l'enquête et participation du public

Un premier constat s'impose : l'absence complète de participation du public aux permanences.

La commissaire enquêtrice s'interroge sur la visibilité de l'avis d'enquête aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs tel que demandé dans le courrier adressé par la Préfecture aux mairies. En effet, le document est le plus souvent noyé dans la masse de toutes les informations déjà affichées, la plupart du temps sur un panneau qu'il faut au préalable repérer dans l'enceinte des bâtiments. Le public ne peut pas, ou difficilement, prendre connaissance de l'avis d'enquête publique s'il n'est pas déjà informé de sa tenue.

Les contributions écrites

CAP Atlantique, communauté d'agglomération de la Presqu'île de Guérande - Atlantique, comprenant 15 communes et s'étendant sur deux départements (Loire-Atlantique et Morbihan) et deux régions (Pays de la Loire et Bretagne), l'Association de Protection des Marais Salants du bassin du Mès et le Comité régional de la Conchyliculture (CRC Bretagne sud) ont fait connaître leurs remarques et avis par écrit.

Les réunions avec les acteurs du bassin du Mès

Deux rencontres, auxquelles j'ai été invitée, ont réuni les acteurs professionnels et des élus du bassin du Mès. Elles ont été riches en observations. Celle du 28 octobre 2021 a réuni 2 paludiers représentant la profession, 3 élus, la responsable qualité CAP Atlantique, l'équipe de direction de HCI et un membre du bureau d'études GES. Celle du 22 novembre a compté 14 participants parmi lesquels 8 professionnels et/ou élus.

4.5 Prise en compte de l'expression du public et des PPA

S'agissant du public, 50 contributions ont été enregistrées. Elles prennent en compte l'expression des professionnels et élus du bassin du Mès en cours de réunions, celle de CAP Atlantique ainsi que les écrits de l'Association de Protection des Marais Salants du bassin du Mès et du Comité régional de la Conchyliculture Bretagne sud.

- 11 se rapportent à l'impact sur les sols : augmentation substantielle des surfaces d'épandage ; critères et modalités de choix des parcelles ; suivi des pratiques des agriculteurs ; demande d'échange d'informations sur la cartographie des sols ;
- 10 aux mesures de suivi et indicateurs : suivi des taux de phosphore et d'azote dans les effluents ; suivi des incidences des déversements dans le cours d'eau du Mès ; concertation et échange d'informations sur les prélèvements effectués en amont et en aval du point de largage dans le ruisseau du Mès ; suivi des pratiques des agriculteurs ;
- 8 à l'eau et aux milieux aquatiques : qualité des effluents déversés ; choix du point de largage ; risques potentiels pour les exploitations aquacoles ;
- 7 ont trait à la nature et à la spécificité du projet : modifications de l'activité du site La Gassun ; risque de fonctionnement en parallèle des trois tours de séchage ; impact du projet sur la circulation routière ; exclusion de la station d'épuration de la demande d'autorisation environnementale ;
- 6 aux effluents produits : qualité des effluents déversés ; augmentation des volumes ;
- Les observations se rapportant aux substances dangereuses utilisées et entreposées sur le site (2), à Natura 2000 – faune flore (2), au chantier de construction (2) ou encore aux rejets atmosphériques (1) et aux nuisances sonores (1) sont moins nombreuses.

Le niveau de sensibilité du public aux 4 premiers thèmes est important et témoigne de fortes préoccupations et/ou réticences. Et ce d'autant plus que l'eau et les sols utilisés sont des ressources partagées par les différentes parties prenantes.

J'ai remis le procès-verbal de synthèse au porteur de projet le jeudi 16 décembre. Ce document a intégré les observations du public telles que mentionnées ci-dessus ainsi que celles de l'Autorité environnementale, de la DREAL, de l'ARS, de la DDTM et du SDIS et mes propres questionnements.

Une réponse sous 15 jours a été demandée. Ce mémoire m'a été transmis le 24 décembre 2021. Il comporte 14 pages et répond de manière précise, complète et argumentée aux questions soulevées.

Après un examen minutieux, les réponses apportées n'appellent pas de remarques substantielles de ma part. L'expression du public et des différentes autorités publiques a été prise en compte. Il faut noter cependant que bon nombre des observations formulées par le public pouvait trouver une réponse précise dans les documents fournis pour l'enquête publique par le maître d'ouvrage, mais le volume très important (1 600 pages) du dossier a pu en décourager certains.

Le maître d'ouvrage a pris en compte les observations du public, et a répondu exhaustivement aux questionnements de la commissaire enquêteuse.

4.6 Prise en compte de l'impact environnemental

L'étude d'impact a été organisée en quatre parties distinctes : la description du site et du projet ; les incidences thématiques (état initial, incidences du projet, mesures ERC, modalités de suivi) ; l'évaluation des risques sanitaires et l'étude de dangers.

Les enjeux pour l'état actuel du site La Gassin et le plan d'épandage

- **Enjeux forts** : la gestion des risques industriels sur le site de construction de la nouvelle tour de séchage ; la qualité de l'air et l'ambiance sonore ; la qualité des effluents ; la surveillance des milieux aquatiques ; les modalités de choix des parcelles et la qualité des sols retenus pour le plan d'épandage ; le suivi des pratiques des agriculteurs.
- **Moyens** : sur le trafic routier.
- **Faibles** : les enjeux liés au paysage et à la sauvegarde du patrimoine culturel, aux émissions lumineuses, à la flore et la faune ainsi qu'à la gestion des déchets supplémentaires liés à l'activité sur le site de la Gassun.

Les impacts pour l'état actuel du site La Gassin et le plan d'épandage

Grâce aux mesures de conception du projet, aux mesures d'évitement et de compensation prévues, ainsi qu'aux nouvelles normes prévues dans le cadre des meilleures techniques disponibles auxquelles le porteur de projet est soumis, et en reprenant ici les éléments les plus importants du dossier l'impact global du projet peut être apprécié comme suit :

- **Les impacts positifs** :

Sur le site de la Gassun : le renouvellement des équipements majeurs obsolètes (tour de séchage et installation de conditionnement) ; le volet environnemental du projet qui devrait conduire à terme à une diminution des émissions atmosphériques et des nuisances sonores ; l'efficacité énergétique des nouvelles installations de séchage et l'emploi de la chaudière biomasse existante pour la production de chaleur ; l'amélioration de la gestion des eaux pluviales et l'aménagement écologique du fossé récepteur ; la diminution du trafic routier du fait de l'orientation nouvelle donnée à la fabrication de produits secs.

Concernant l'extension du plan d'épandage : l'augmentation du nombre d'agriculteurs bénéficiaires

de l'eau d'irrigation et des boues biologiques ; la surveillance accrue de la qualité des effluents avec le renforcement de l'auto-surveillance et une fréquence d'analyse quotidienne pour l'azote global et le phosphore total ; le suivi de l'incidence des déversements sur la qualité des eaux du Mès à travers la coordination avec CAP Atlantique pour les prélèvements et la communication réciproque des résultats ; les modalités de suivi des pratiques des agriculteurs.

Indépendamment du projet, il faut rappeler qu'en sortie de station d'épuration et suite aux travaux réalisés pour répondre à des besoins de renforcement, de fiabilisation, de sécurisation et de renouvellement d'ouvrages, les effluents traités seront sensiblement moins riches en phosphore.

- **Les impacts résiduels forts :**

Ils concernent principalement l'extension substantielle du plan d'épandage : l'utilisation de nouvelles surfaces d'épandage inclut des parcelles sur lesquelles Cap Atlantique épand ses boues de station d'épuration. Il est important que la communauté d'agglomération puisse maintenir la capacité actuelle d'épandage des boues pour sa filière prioritaire de valorisation agricole. Le pétitionnaire a pris note des difficultés rencontrées par CAP Atlantique et s'est engagé à exercer une attention particulière aux surfaces concernées.

- **Les impacts résiduels faibles :**

Du fait de sa localisation, la construction de la nouvelle tour de séchage n'aura qu'un impact réduit sur le paysage. L'augmentation des produits et substances dangereuses utilisés sur le site reste faible au regard de l'augmentation de la production envisagée à terme. L'impact sur la faune et la flore n'est pas notable. Par ailleurs le chantier de construction aura des effets limités dans le temps.

Au vu du dossier fourni, des mesures proposées et des réponses complémentaires apportées par le pétitionnaire, on peut considérer que le projet a été conçu pour respecter au mieux l'environnement.

4.7 Prise en compte de la gestion des risques

Concernant la construction de la nouvelle tour de séchage, les mesures prises pour le comportement au feu des installations ainsi que l'envol de poussières et la diminution des nuisances sonores, les moyens mis en œuvre pour la lutte contre l'incendie et la rétention des pollutions accidentelles éventuelles, permettent de considérer que les impacts seront bien encadrés.

Par ailleurs, la voie d'accès des engins de chantier a été pensée pour éviter des accidents.

S'agissant de l'extension du plan d'épandage

Les mesures des rejets et normes pour les effluents, les pratiques instaurées avec les agriculteurs bénéficiaires de l'eau d'irrigation et des boues biologiques, les modalités de suivi de ces pratiques, ont pris en compte la gestion des risques encourus.

Une vigilance permanente s'appliquera néanmoins pour éviter des effets potentiellement destructeurs sur l'environnement et les exploitations aquacoles situées en bout de chaîne.

Au vu des éléments fournis et des mesures de prévention annoncées, le maître d'ouvrage a bien pris en compte la gestion des risques liés au projet. Il devra respecter les engagements pris.

4.8 Echéancier et gestion des travaux

Les concertations en cours avec bureaux d'études, fournisseurs d'équipements et intervenants potentiels ont permis d'élaborer un calendrier prévisionnel de construction de la tour de séchage et des aménagements intégrés au projet.

L'échéancier débute en février 2022 (sous réserve de la délivrance de l'autorisation environnementale) et court jusqu'en décembre 2024. Ce planning, actuellement en version 8 évoluera probablement encore avant le démarrage des travaux.

Il convient de noter que l'extension du quai d'expédition de la fromagerie reste d'actualité mais mis en attente d'une décision future du maître d'ouvrage.

5 CONCLUSION GENERALE ET AVIS DE LA COMMISSAIRE ENQUETRICE

Le projet présenté par le pétitionnaire intègre :

- La construction d'une unité de séchage n°3,
- L'extension du quai d'expédition de la fromagerie,
- Le réaménagement des bassins de régulation et de rétention des eaux pluviales,
- L'extension du plan d'épandage des boues biologiques et d'irrigation des effluents traités.

J'estime que les éléments fournis pour cette enquête publique portaient d'un diagnostic détaillé. Ils étaient suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation, sur son site, dans son environnement.

Le choix du renforcement d'une nouvelle offre de produits par HCI est stratégique. Au vu des équipements déjà existants, du savoir-faire et des compétences actuelles des personnels du site de La Gassun ainsi que de la disponibilité foncière, l'entreprise a privilégié la construction de la nouvelle tour sur le site existant. Ceci contribue à la pérennisation des activités actuelles (production de lait, fromagerie et caséinerie).

Le pétitionnaire s'est également fixé de nouveaux objectifs environnementaux, en partie liés à l'évolution de la réglementation : diminution des émissions atmosphériques avec la mise en place des meilleures technique disponibles, efficacité énergétique des nouvelles installations de séchage, et emploi de la chaudière biomasse existante pour la production de chaleur, amélioration de la gestion des eaux pluviales et aménagement écologique du fossé récepteur.

La réalisation du projet Tour 3 ne modifie pas les conditions de rejet des eaux traitées réglementées et autorisées par l'arrêté préfectoral de 2020. L'engagement pris par le pétitionnaire pour un suivi renforcé de la qualité des effluents contribue à une meilleure surveillance des incidences des rejets dans le ruisseau Mès.

L'augmentation du périmètre du plan d'épandage permet de valoriser localement les éléments fertilisants contenus dans les boues biologiques produites par la station d'épuration. Cet accroissement des surfaces est substantiel et offrira au maître d'ouvrage une marge de souplesse importante. L'épandage est une technique agricole répandue. Les précautions prises dans le choix des parcelles et le suivi des pratiques instauré avec les agriculteurs bénéficiaires sont à souligner.

Je pense que le projet déposé a pris en compte les questions environnementales et celles liées à la gestion des risques industriels.

Par ailleurs le public a eu la possibilité de s'exprimer tout en sachant que les observations ont été formulées exclusivement par des professionnels et élus. J'estime que les réponses du pétitionnaire aux observations formulées sont cohérentes avec l'étude d'incidence.

Enfin, les dispositions règlementaires ont été respectées dans leur ensemble.

En conséquence, j'émet un **AVIS FAVORABLE A LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE FORMULEE** assorti de la réserve suivante :

Les engagements pris en matière de gestion des risques et de suivi de la qualité des émissions devront être respectés.

Par ailleurs la communication entre les différentes parties prenantes impactées par le projet est nécessaire ; elle participe de la collaboration indispensable dans ce dossier au vu des enjeux.

Fait le 5 janvier 2022



Marie-Eve THEVENIN
commissaire enquêtrice